

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3644-2007

HYDRO-QUÉBEC

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 DÉC. 07
Pièces n°: NON

COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
PIÈCE NO: C-8.27 OC
Date: 17 DÉC. 07

Demanderesse

-ET-

OPTION CONSOMMATEURS

2120, rue Sherbrooke Est, bureau 604, Montréal
(Québec), H2K 1C3;

Intervenante

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES
TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2008-2009**

PLAN D'ARGUMENTATION D'OPTION CONSOMMATEURS

- I. **Intérêts d'Option consommateurs en l'instance;**
 1. Représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels, particulièrement ceux à faible revenu;
- II. **La position d'OC;**
 2. OC appuie les propos et recommandations de l'expert William Harper, tels qu'élaborés dans le rapport d'expertise de M. Harper (C-8.22), dans les réponses d'OC à la demande de renseignements de la Régie et d'HQD (C-8.23 et C-8.24) ainsi que dans le témoignage oral de M. Harper du 10 décembre 2007;

3. Ainsi, OC invite la Régie à prendre en considération les conclusions de monsieur Harper et à adopter les recommandations de ce dernier quant aux sujets qui ont fait l'objet de son analyse dans le présent dossier;
4. À la lumière de la preuve de monsieur Harper, ainsi que de la preuve présentée lors des audiences, OC souhaite offrir des commentaires additionnels ou élaborer des recommandations à la Régie sur les sujets suivants :
 - (a) la stratégie tarifaire et la hausse différenciée;
 - (b) l'efficacité du Distributeur et indicateurs;
 - (c) le coût de service, notamment en ce qui a trait aux coûts d'approvisionnement et de transport;
 - (d) la répartition des coûts, notamment des coûts du PGEÉ et de transport;
 - (e) la stratégie de revente des surplus d'énergie du Distributeur;
 - (f) les structures tarifaires et la réforme des tarifs domestiques;
 - (g) la stratégie pour les ménages à faible revenu et le PGEÉ;

III. Stratégie tarifaire – hausse différenciée;

5. À l'issue de l'audience qui a eu lieu lors du dernier dossier tarifaire du Distributeur (R-3610-2006), la Régie, par la décision D-2007-12, a « ouvert la porte » à l'application de hausses tarifaires différenciées;
6. À la page 94 de cette décision, après avoir expliqué les motifs à l'appui de ses conclusions, la Régie a établi les trois conditions à être respectées lorsque la Régie procède à l'étude d'une demande de modification des tarifs du Distributeur :
 - (a) À compter de la demande tarifaire 2008, le Distributeur peut proposer des ajustements tarifaires différenciés par catégorie de consommateurs, chacun d'eux reflétant l'évolution des coûts attribuables à la catégorie correspondante ;
 - (b) Le Distributeur doit faire la preuve, chaque fois qu'il demande une modification des tarifs d'une catégorie de consommateurs, que l'ajustement est en relation causale avec la variation des coûts de desserte de cette catégorie ;
 - (c) Lorsqu'elle fixe les tarifs du Distributeur, la Régie doit juger du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui portant sur l'interfinancement en faveur de la clientèle domestique ;

7. En ce qui a trait à l'application de hausses tarifaires différenciées pour l'année 2008, force est de constater qu'aucune de ces trois conditions n'est remplie dans le cadre du présent dossier;
8. En effet, quant à la première condition, elle n'est évidemment pas remplie puisque le Distributeur ne propose tout simplement pas d'ajustements tarifaires différenciés cette année (B-1, requête du Distributeur, para. 5; HQD-1, doc. 1, aux pp. 16-17);
9. Cependant, le Distributeur aborde le sujet de la hausse différenciée dans sa preuve (voir notamment HQD-1, doc., 1 aux pp. 16 et 17), dans laquelle il mentionne que : « Pour 2008, l'application de ce principe signifierait une hausse plus importante pour la catégorie domestique et une hausse inférieure pour chacune des autres catégories de clients. Tout en souscrivant aux préoccupations que la Régie a énoncées dans sa décision, soit la vérité des coûts et l'équité entre les catégories de consommateurs, l'application d'ajustements tarifaires différenciés demeure une question d'intérêt public qu'il convient de laisser la Régie arbitrer »;
10. Encore faut-il, pour que la Régie ait à arbitrer cette question, qu'elle ait une demande à ce sujet pour qu'elle statue sur l'application de hausses tarifaires différenciées, ce qui n'est pas le cas en l'instance. Selon OC, le débat à ce sujet, dans ce dossier, pourrait donc se clore à ce stade. Cependant, compte tenu de l'ampleur des réactions suscitées par cet enjeu et de l'importance qu'il revêt pour Option consommateurs, l'intervenante se permet de commenter les deux autres conditions énumérées par la Régie;
11. Concernant la deuxième condition, toujours dans le contexte dans lequel la Régie avait à statuer sur la demande d'une hausse différenciée cette année, ce qui n'est pas le cas, la preuve au présent dossier révèle qu'un enjeu important reste à être déterminé. Cet enjeu se traduit par la question suivante : « le changement de méthode constitue-t-il un « changement méthodologique » lorsque aux fins de déterminer la hausse différenciée » ?;
12. La réponse à cette interrogation est pertinente lorsque l'on veut déterminer et calculer les hausses différenciées (voir, notamment, le témoignage de l'expert Harper, N.S., vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 38 à 42). Ainsi, tel que mentionné par monsieur Fleury lors de son témoignage pour OC, un débat est requis sur l'ensemble des principes et méthodologies à retenir avant de pouvoir considérer l'application de hausses différenciées (N.S., vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 49-50);
13. Selon messieurs Harper et Fleury et tel que précisé lors de leur témoignage, il y a lieu d'interpréter avec réserve les résultats sujets à analyses dans le cadre de l'application d'une hausse différenciée et ce, notamment parce qu'il appert que l'ajustement résultant de la méthode n'est pas en relation causale avec la

variation des coûts de desserte de chacune des clientèles (N.S., vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 38 à 42 et 49-50);

14. En conséquence, OC est d'avis qu'il est nécessaire que cette question soit étudiée davantage, qu'elle soit analysée et discutée par les participants et qu'elle soit réglée dans le cadre d'une audience dans laquelle une demande d'application de hausses différenciées serait formulée;
15. Enfin, pour ce qui est de la troisième condition, soit celle voulant que la Régie prenne en considération le caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées, OC souligne qu'elle est loin d'être rencontrée;
16. À ce sujet, tel que mentionné par monsieur Fleury lors de la présentation de la preuve d'OC, l'intervenante est d'avis que l'impact d'une hausse différenciée pour la clientèle résidentielle serait important et déraisonnable (N.S., vol. 5, 10 décembre 2007, à la p. 49). En effet, si l'on appliquait une hausse différenciée, la hausse tarifaire, pour la clientèle résidentielle, selon les données dont nous disposons au présent dossier, serait de l'ordre de 4,4%. Ce qui résulterait en un grand total de hausses tarifaires de plus de 18,5 % depuis janvier 2004;
17. Nul besoin de préciser que la satisfaction des consommateurs résidentiels s'en verrait grandement diminuer. À ce sujet, rappelons que la preuve révèle (HQD-15, doc. 8, rép. 19 (a), à la p. 24; N.S. vol. 1, 4 décembre 2007 aux pp. 82 à 88; R-3610-2006, N.S., vol. 1, 29 novembre 2006, pp. 84-85) que depuis le dégel des tarifs, la croissance trop élevée et trop rapide des tarifs d'électricité a suscité une grande insatisfaction chez la clientèle résidentielle;
18. La preuve révèle également que l'application de hausses tarifaires différenciées aura nécessairement un effet à la baisse sur l'indice de satisfaction à la clientèle du Distributeur, tel que confirmé et mentionné par monsieur André Boulanger, lorsque contre-interrogé par OC (N.S., vol. 1, 4 décembre 2007, aux pp. 87-88);
19. Par ailleurs, OC souligne que l'Indice de la satisfaction à la clientèle du Distributeur est déjà particulièrement bas. En effet pour les années 2001 à 2007 (au premier semestre), l'ISC n'atteint même pas le niveau de 7,5, son évolution fluctuant entre 7,42 (pour 2002) et 7,29 (pour 2004). L'ISC se situe à 7,39 au premier semestre de l'année 2007 (HQD-15, doc. 8, rép. 19 (c) à la p. 25). Aussi, OC souligne que les attentes de la clientèle reliées au fait d'« offrir des tarifs bas et concurrentiels » sont intégrées dans le calcul de l'ISC et que le niveau de satisfaction à l'égard de ces attentes, inférieurs à 7,0 sur 10, contribue à la baisse de l'ISC global (HQD-15, doc. 8, rép. 19(a) à la p. 24);
20. De plus, OC précise qu'elle appuie les propos formulés par l'expert Harper quant au fait que l'application de hausses tarifaires différenciées aurait des implications de manière globale sur la demande du Distributeur présentée par ce dernier dans le présent dossier (C-8-22, à la p. 14; N.S. vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 42-43);

21. En effet, la proposition du Distributeur de récupérer une partie importante du solde du compte de frais reportés des coûts de transport dans les tarifs 2008 a été basée en partie sur le fait que le Distributeur considère raisonnable une hausse tarifaire de 2,9%. Cette hausse résulterait en un impact de près de 5% sur la facture de pratiquement tous les consommateurs;
22. Toutefois, tel que souligné par l'expert Harper lors de son témoignage (N.S. vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 42-43), si des hausses différenciées étaient appliquées, l'impact tarifaire pour certains consommateurs serait davantage élevé, alors que l'impact tarifaire pour d'autres consommateurs serait davantage diminué. En effet, plus de 13 % des consommateurs résidentiels verraient un impact sur leur facture de plus de 5% (C-8-22, à la p. 14; HQD-15, doc. 7, rép. 10.2);
23. OC est d'avis qu'un tel impact n'est pas acceptable et que si tel était le cas, une partie moindre (que ce qui est actuellement proposé) du solde de compte de frais reportés pour les coûts de transport devrait être récupérée en 2008, tel que soulevé par l'expert Harper dans son témoignage (N.S. vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 42-43). Selon OC, en cas d'application de hausses différenciées, cette mesure devrait être utilisée afin de ramener la hausse applicable à la clientèle résidentielle à un niveau semblable à celui résultant d'une hausse uniforme;
24. En conséquence, compte tenu, notamment :
 - (1) que le Distributeur ne demande pas de hausse différenciée cette année, mais qu'il souligne qu'il convient de laisser cette question « arbitrée » par la Régie;
 - (2) que l'ajustement résultant de la méthode utilisée n'est pas en relation causale avec la variation des coûts de desserte de chacune des clientèles et qu'il faudrait qu'il y ait un débat sur l'ensemble des principes et méthodologies à retenir avant de pouvoir considérer l'application de hausses différenciées;
 - (3) que l'application de hausses différenciées en 2008 résulterait en une hausse tarifaire de 4,4% pour la clientèle résidentielle, soit une augmentation importante et déraisonnable, notamment lorsque l'on considère que cette hausse serait deux fois plus importante que l'inflation projetée et qu'en conséquence, la satisfaction de la clientèle résidentielle du Distributeur en sera grandement diminuée;

OC appuie le fait que le Distributeur n'ait pas formulé de demande de hausse différenciée cette année et demande à la Régie de ne pas mettre en application de hausses tarifaires différenciées à l'issue de ce dossier;

IV. Efficience du Distributeur et indicateurs;

a) Efficience et coût de service

25. De manière générale, OC constate avec une certaine satisfaction que le Distributeur a mis de l'avant des actions de gestion courante qui lui ont permis de réduire les coûts de Distribution et Service à la clientèle d'environ 10 M\$ cette année (HQD-1, doc. 1) auxquels s'ajoute une mesure ponctuelle de resserrement du processus de comblement ou de création de postes (HQD-7, doc. 4) permettant une réduction de 30 M\$;
26. OC constate de plus que le projet SIC devrait permettre la réalisation de bénéfices de l'ordre de 20 M\$ annuellement à partir de 2009 (HQD-3, doc. 1, p. 20 et NS, vol. 1, 4 décembre 2007, p. 32);
27. OC prend également note du fait que le Distributeur s'est fixé comme objectif global de réaliser un gain de 1 % (soit environ 10 M\$) de façon annuelle et récurrente au niveau des charges d'exploitation (HQD-3, doc. 1, p. 20);

b) Indicateurs

28. OC appuie les propositions du Distributeur quant à la modification aux indicateurs d'efficience du Distributeur (HQD-3, document 1, pages 5 à 7), ces dernières s'avérant justifiées et adéquates, après examen (HQD-15, doc. 8, pp. 16-17, R. 15);
29. OC appuie également la proposition du Distributeur quant à la suspension des dix indicateurs d'efficience spécifiques (HQD-3, doc. 1, p. 6);
30. Quant à l'introduction de l'indicateur « coûts des immobilisations par abonnement » (CIM) en remplacement de l'indicateur « immobilisations en exploitation nettes par abonnement » (IEN), OC recommande à la Régie de demander au Distributeur qu'il fournisse, lors des prochains dossiers tarifaires, un indicateur CIM ajusté qui tient compte de l'évolution de la taxe sur capital;
31. Bien que le Distributeur ait indiqué qu'il fournirait, lors des prochains dossiers tarifaires, les explications nécessaires à l'appréciation de l'indicateur (HQD-15, doc. 8, rép. 16 aux pp. 19-20; NS, vol. 2, 5 décembre 2007, pp. 68-74), OC juge qu'il serait plus simple et préférable que le Distributeur fournisse un indicateur CIM ajusté;
32. Quant au choix d'un tel indicateur, OC s'en remet à la Régie, tout en soulignant qu'il pourrait s'agir d'un CIM qui tienne compte d'un taux de taxe constant ou d'un CIM ajusté qui ne tienne pas compte de cette taxe;

V. Coût de service – coûts d’approvisionnement et de transport;

33. En ce qui a trait au compte de *pass-on* et de transport, l’intervenante réitère sa position telle que mentionnée par monsieur Fleury lors de son témoignage (N.S. vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 49-50). Ainsi, OC est d’avis qu’il est préférable, dans l’intérêt des consommateurs, que le revenu requis reflète seulement la mise à jour du compte de *pass-on* 2007 selon neuf mois réels et trois mois projetés, et ce, sans récupérer les sommes additionnelles du compte de frais reportés de transport (contrairement à ce qui est suggéré par la nouvelle proposition du Distributeur; voir notamment N.S., vol. 2, 5 décembre 2007, aux pp. 18 à 24, HQD-17, doc. 2; HQD-17, doc. 3; HQD-17, doc.4);
34. Cette façon de procéder, suggérée par OC, permet la réduction de la hausse du revenu requis à un taux de l’ordre de 2,3% à 2,4%, soit un niveau un peu plus près de l’inflation, bien que cette augmentation du revenu requis demeure, selon OC, une hausse importante (N.S. vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 49-50);
35. Quant à la nouvelle proposition du Distributeur en ce qui a trait à l’augmentation de la portion du solde du compte de *pass-on* pour le transport à être récupérée en 2008 (voir notamment N.S., vol. 2, 5 décembre 2007, aux pp. 18 à 24, HQD-17, doc. 2; HQD-17, doc. 3; HQD-17, doc.4), elle aurait pour effet de réduire le solde du compte de transport à 119,4 M\$, puisque les coûts reliés au transport récupérés en 2008 seraient de 224,9M\$;
36. OC souligne que ces coûts représentent près de 65% du solde du compte de frais reportés pour les coûts de transport anticipé au 31 décembre 2007 qui est de 344,3M\$ (incluant les intérêts) (témoignage de l’expert Harper, N.S., vol. 5, 10 décembre 2007, aux pp. 27 à 29; mémoire d’expert de monsieur Harper, C-8-22, aux pp. 13 à 16);
37. Par contre, la proposition initiale du Distributeur, soit celle de récupérer 107M\$ du solde du compte de frais reportés de transport (en plus de récupérer 58,9 M\$ associés à la hausse tarifaire des coûts de transport applicable au 1^{er} janvier 2007), représente près de 50 % du solde de 344,2M\$. Selon OC, cette proposition est plus raisonnable que la proposition modifiée du Distributeur et en ce sens, l’intervenante y est favorable;
38. De plus, OC est d’avis que la stabilité tarifaire ainsi que la capacité de payer, notamment des consommateurs résidentiels, particulièrement des ménages à faible revenu, doivent primer sur l’équité intergénérationnelle, dans les circonstances particulières du présent dossier et dans le cadre actuel de la présente demande;
39. En conséquence, concernant l’établissement du compte de *pass-on* 2007, OC demande à la Régie d’utiliser les données neuf mois réels trois mois projetés. OC demande également que la Régie retienne la demande initiale du Distributeur et qu’elle maintienne la récupération du solde du compte de frais reportés relié aux

coûts de Transport (2005-2006) au niveau de 107M\$ (+58,9M\$ pour 2007). Ainsi, la mise en application de ces demandes d'OC, résultera en une situation où le solde du compte de frais reportés pour les coûts de transport est évaluée à 178,4 M\$, tel qu'initialement prévu par le Distributeur;

V. Méthode de répartition du coût de service;

a) Compte de *pass-on* et CFR pour l'électricité interruptible

40. En ce qui a trait aux modifications proposées au calcul du compte de *pass-on* et du compte de frais reportés pour l'électricité interruptible, OC appuie les conclusions de l'expert Harper (C.8-22, p. 7, lignes 4-5 et p. 61) concernant les propositions mises de l'avant par le Distributeur;

41. Ces propositions visent :

- (a) l'ajustement pour le facturé/livré (HQD-4, doc. 2, section 3.3.3);
- (b) l'ajustement du revenu unitaire relatif aux comptes de *pass-on* des années passées (HQD-4, doc. 2, section 3.3.2); et
- (c) la computation des intérêts du compte de frais reportés pour l'électricité interruptible selon les mêmes modalités que le compte de *pass-on* (HQD-4, doc. 2, section 3.3.3);

(b) Distinction des aléas pour le compte de *pass-on*

42. Quant au sujet portant sur la distinction des aléas dans le compte de *pass-on* et le nivellement des fluctuations, OC appuie les conclusions de l'expert Harper (C-8.22, p. 10, lignes 18-19) notamment à l'effet qu'une quelconque approche systématique pourrait générer exactement l'opposé :

[...] the potential exists that any rule or systematic approach adopted for purposes of stabilizing the rate impact attributable to the refund/recovery of the Pass-On Account could actually achieve the opposite effect (C.8-22, p. 12, lignes 10-12).

43. Conséquemment, OC souscrit aux conclusions du Distributeur (HQD-4, doc. 2, pp. 7 et 17) qu'il n'est pas possible de distinguer les aléas climatiques des aléas de la demande à l'intérieur du compte de *pass-on* et « que pour le moment, une approche au cas par cas englobant toutes les composantes du revenu requis doit être privilégiée à tout mécanisme réglementaire qui priverait la Régie de la flexibilité dont elle dispose actuellement et qui lui permet de s'ajuster aux différents cas et aux différentes situations »;

(c) Répartition des coûts du PGEÉ

44. OC partage l'avis du Distributeur lorsque ce dernier affirme que la méthode de répartition des coûts du PGEÉ basée sur les coûts évités « reflète le mieux la causalité des coûts » et « est la plus équitable pour l'ensemble de la clientèle » (HQD-11, doc. 1, p. 11, lignes 1-2);
45. Toutefois, OC juge que l'approche retenue par l'expert Harper est préférable à la proposition du Distributeur. OC croit, à l'instar de l'expert Harper, que les programmes et activités en efficacité énergétique sont entrepris dans la mesure où ils représentent une façon plus économique de satisfaire les besoins de la clientèle et ce, peu importe la clientèle visée (C-8.22, pp. 17-18 et HQD-15, doc. 8, pp. 64-65, R. 56A) :

[...] PGEÉ programs can be viewed as being initiated in order to provide HQD with cost-effective supply, transmission service and distribution network service. Furthermore, this is the case regardless of the customer class to which the PGEÉ program is targeted.

46. Conséquemment, OC soumet à la Régie que les coûts du PGEÉ devraient être répartis selon l'approche présentée par l'expert Harper (C.8-22, p. 62, section 8.2.1), c'est-à-dire que le Distributeur devrait utiliser les économies d'énergie cumulatives et les coûts évités associés à chacune des fonctions fourniture, transport et distribution pour ensuite les répartir entre les classes de clients selon la méthode propre à chacune de ces fonctions :

HQD should use the cumulative savings from PGEÉ programs and its avoided costs for Supply, Transmission and Distribution to determine the total avoided costs associated with each function. PGEÉ programs should then be allocated to these functions in proportion to the total cost avoided by function. The PGEÉ costs attributed to each of these functions should then be allocated to customer classes in the same manner as other costs assigned to the respective functions.

47. OC soumet également que, comme l'indique l'expert Harper (C-8.22, p. 19, lignes 11-20), une telle approche a été retenue par la BCUC et qu'elle est, à certains égards, plus simple d'application que la méthode proposée par le Distributeur;

(d) Répartition des coûts de transport

48. En ce qui a trait à la répartition des coûts de transport, OC ajuste sa position, à la lumière de la dernière décision de la Régie (D-2007-12). Dans cette décision, la Régie a notamment indiqué qu'elle ne peut retenir le fait qu'une règle en matière de méthode de répartition doit refléter le mode de facturation (à la p.75);

49. Elle concluait (à la p.76) en indiquant qu'une méthode de répartition basée sur le mode de facturation et sur la pointe coïncidente ne reflète pas adéquatement la causalité des coûts et que, de manière plus générale, le scénario alternatif (par fonctions issu de la décision D-2006-66) permet de constater que les résultats ne sont pas assez probants pour retenir la 1CP comme facteur de répartition des coûts;
50. En suivi de cette décision, le Distributeur propose donc d'allouer les coûts de transport selon l'approche retenue dans la décision D-2006-66 (HQD-11, doc. 1, sections 3.2 et 3.3) et note que l'expert Harper considère que l'application proposée par HQD est raisonnable (C-8.22, p. 28, lignes 12-14 et lignes 19-21) :

[...] the approach put forward by HQD for applying the method [per D-2006-66] at the Distributor's level is reasonable.

[...]

A proportional adjustment to all functions' costs is the most expeditious and reasonable way to reconcile the two values.

51. Conséquemment, OC appuie la proposition du Distributeur;

(e) Répartition des coûts autres reliés à la fonction transport

52. En ce qui a trait aux autres éléments de la fonction transport (HQD-11, doc. 1, p. 13-14), OC appuie les conclusions de l'expert Harper (C-8.22, p. 62, section 8.2.1), lesquelles ont été plus amplement élaborées lors du témoignage de ce dernier (NS, vol. 5, 10 décembre 2007, p. 37) :

It is my view that based on the principle cost causality, the appropriate approach should be to allocate such cost using the methodology and allocation factors that were in effect to the time the costs were actually incurred. [...] Following through on that principle [of cost causality], I concluded that there are really two areas where the allocation could change in the future, and these are future accruals in the transmission deferral account and the refund/recoveries associated with HQT's point to point revenues.

53. Ainsi, OC soumet à la Régie que les sommes (créditrices ou débitrices) qui seront éventuellement portées au compte de frais reportés de Transport et les sommes reliées au compte d'écarts de transport devraient être allouées selon la méthode de répartition en vigueur au moment où elles ont été encourues;

(f) Répartitions de nouveaux éléments de coûts et changements

54. Concernant les autres modifications reliées à la répartition des coûts, soit les nouveaux éléments et autres changements (HQD-11, doc. 1, section 4, pp. 15 et 16), OC appuie les conclusions de l'expert Harper (C-8.22, p. 63, section 8.2.4) et est d'avis que la Régie devrait approuver les propositions du Distributeur à cet égard;

VI. Stratégie de revente des surplus d'énergie du Distributeur;

55. La FCEI, conjointement avec OC et UC, ont présenté une preuve d'expert préparée par monsieur Barry Green concernant la stratégie de revente des surplus d'énergie du Distributeur (C-6-7);
56. OC appuie les propos de l'expert Green et recommande à la Régie de prendre en considération les conclusions de cet expert (C-6-13 aux pp. 12 à 15; N.S., vol. 7, 12 décembre 2007, aux pp. 151 à 173). OC recommande également à la Régie qu'elle demande au Distributeur qu'il mette en place les mesures suggérées par monsieur Green et ce, au cours de la prochaine année;
57. Cette façon de procéder permettra au Distributeur, aux intervenants ainsi qu'à la Régie d'évaluer la performance du Distributeur quant à la revente de ses surplus d'énergie lors du prochain dossier tarifaire, suite à la mise en place des nouvelles stratégies proposées;

VII. Structure tarifaire – Réforme des tarifs domestiques;

(a) Modifications aux tarifs domestiques

58. En ce qui a trait à certaines modifications aux tarifs domestiques, OC appuie pleinement les conclusions de l'expert Harper concernant :
 - a) l'introduction d'une prime de puissance sur une base annuelle (C.8-22, pp. 54-56);
 - b) la fermeture du tarif DM aux nouveaux abonnements (C-8.22, pp. 56-57);
 - c) l'introduction du projet pilote relativement à la tarification différenciée dans le temps (C-8.22, pp. 58-60).
59. Au sujet de ce dernier point, OC tient à souligner les commentaires de l'expert Harper (C-8.22, p. 59) à l'effet que l'approche du Distributeur est prudente et que le projet pilote permettra d'évaluer :
 - a) la réponse des consommateurs à la tarification différenciée dans le temps;
 - b) les possibilités et les coûts des technologies afférentes; et
 - c) à l'aide de ces deux évaluations, l'économie de la tarification différenciée dans le temps et son potentiel pour le Québec :

The third evaluation would use the results of the first two and look at the overall economics of a TOU program for Québec residential customers. [...] If TOU program is not cost-effective [...] the program should not proceed . (Nous soulignons)

(b) Modifications à la structure tarifaire

60. En ce qui a trait à la modification à la structure tarifaire, OC souhaite formuler quelques considérations avant de préciser sa position sur la structure à retenir;
61. Tout d'abord, les plus de vingt-cinq années d'expérience d'Option consommateurs auprès des consommateurs lui permet d'avancer qu'en matière de facture d'électricité, la simplicité, la continuité et la facilité de compréhension sont de mise. À cet égard, le 9^e principe de Bonbright (présenté à HQD-12, doc. 3, p. 7) revêt une importance particulière pour l'intervenante :
- The related, practical attributes of simplicity, certainty, convenience of payment, economy of collection, understandability, public acceptability, and feasibility of application. (Nous soulignons)
62. Une autre considération importante pour OC est celle relative à l'équité entre les clients d'un même tarif. Conséquemment, OC est manifestement en défaveur d'une baisse excessive de la redevance ou d'une stratégie tarifaire qui ferait porter l'entièreté de la hausse seulement sur la deuxième tranche du tarif;
63. Enfin, une autre considération importante pour OC en est une qui n'a pas vraiment fait l'objet de discussion lors du présent dossier, mais il s'agit des coûts d'implantation d'une modification à la structure tarifaire. À cet égard, OC soumet que la Régie doit se préoccuper des coûts (directs et indirects) rattachés à l'implantation d'une nouvelle structure tarifaire aux tarifs domestiques;
64. Bien qu'il n'y ait aucun chiffre en preuve, on peut raisonnablement présumer qu'une modification substantielle du tarif D engendrera des coûts pour le Distributeur, notamment en publicité pour diffuser les modalités relatives à la nouvelle structure et pour le service à la clientèle qui devra vraisemblablement traiter un nombre plus élevés de requêtes suite à l'introduction de la nouvelle structure;
65. À ces coûts (directs) pour le Distributeur, il faudrait également considérer ce que nous appelons les coûts indirects qui constituent les coûts (sans nécessairement être monétaires) que devront assumer les associations de consommateurs comme OC et autres ACEF, notamment pour la formation du personnel et pour répondre aux demandes des consommateurs;
66. À ces trois considérations importantes, OC tient à rappeler une préoccupation majeure qui a trait à la dispersion des impacts sur la facture des clients (voir notamment la section III du présent plan d'argumentation, para. 20 à 22);
67. En conséquence, OC considère raisonnable la proposition du Distributeur qui : (1) maintient le gel de la redevance; (2) conserve le seuil de la première tranche d'énergie à 30 kWh par jour; (3) fait porter une plus grande partie de la hausse

des tarifs sur le prix de l'énergie de la deuxième tranche; et (4) introduit une prime de puissance annuelle;

68. Toutefois, OC juge que la proposition de l'expert Harper (C-8-22, pp. 64-65, section 8.4.1) qui ferait augmenter le seuil de la première tranche à 35 kWh par jour pour les quatre mois d'hiver est préférable à la proposition du Distributeur;
69. OC retient notamment de la preuve de l'expert Harper les extraits suivants;
70. Tout d'abord, l'expert Harper mentionne, dans son mémoire (C-8.22, pp. 50-51) :

HQD claims that there is no economic justification to bill more kWh in the first block and only to then increase the energy prices in the second block. This is incorrect. If the additional kWh being captured by the first energy block are generally for inelastic uses and the second energy block is still capturing the "elastic" uses of electricity then increasing the first block size in order to enable a increase in the price applicable to inelastic use makes economic sense. Given that the average use for electricity use for non-space heating (i.e., inelastic) applications ranges between 30-33 kWh/day in these months, it is reasonable to assume that, with a 35 kWh threshold, a portion of the additional bills falling into the first block would be associated solely with inelastic uses. (Nous soulignons. Notes de bas de page omises)

71. Ceci permet à monsieur Harper de conclure que (C-8.22, pp. 64-65) :

The only potential change that may have merit is an increase to 35 kWh/day in the threshold for the 1st energy block for the winter core months.

72. De plus, en réponse à la demande de renseignements de la Régie (C-8.23, réponse 3.1), l'expert Harper précise :

On net it is the ECS consultant's judgment that an increase in the winter threshold that results in a higher price signal for over 70% of the bills in the more critical winter period is preferable, particularly when the 5% of the bills that will see a lower price likely involve either inelastic use at the margin or elastic use by smaller consumers. In contrast, reducing the summer threshold compromises the price signal to very large consumers. (Nous soulignons)

73. OC comprend également que l'expert Co Pham considère qu'une telle modification à la hausse du seuil de la première tranche en hiver est raisonnable sous certaines conditions. En effet, à la pièce C-13.8, réponse 1.1, UC précise :

En résumé, augmenter le seuil de la première tranche en hiver et maintenir le seuil actuel de 30 kWh par jour en été serait

envisageable, en autant que des mesures de mitigation des effets pervers chez certains consommateurs à faible revenu soient implantées rapidement. (Nous soulignons)

74. En conclusion, OC recommande à la Régie de retenir la proposition du Distributeur tout en intégrant l'ajustement proposé par l'expert Harper et appuyé par l'expert Co Pham. Ainsi, la modification à la structure du tarif serait la suivante : (1) maintenir le gel de la redevance; (2) conserver le seuil de la première tranche d'énergie à 30 kWh par jour pour les huit mois d'été et le porter à 35 kWh par jour en hiver (décembre à mars); (3) faire porter une plus grande partie de la hausse des tarifs sur le prix de l'énergie de la deuxième tranche tout en faisant augmenter le prix de la première tranche; et (4) introduire une prime de puissance annuelle;
75. L'intervenante est d'avis qu'une telle modification tient compte des considérations énumérées précédemment par OC (notamment la simplicité, continuité et équité);
76. Quant à la seule autre proposition de modification du tarif domestique ayant fait l'objet d'une expertise, soit celle de monsieur Jim Lazar (C.9-13) retenu par le RNCREQ, OC aimerait apporter les commentaires suivants;
77. Aux premiers abords, la proposition de monsieur Lazar semble intéressante essentiellement parce que plusieurs petits consommateurs verraient une réduction notable de leur facture. Considérant que plusieurs ménages à faible revenu sont de petits consommateurs, ces deniers pourraient également en bénéficier;
78. Toutefois, l'impact est très important, sinon inacceptable, pour plusieurs grands consommateurs, tel que le laisse voir la réponse à l'engagement 14 d'Hydro-Québec (B-70, HQD-18, doc. 12) où près de 20% des clients subiraient une hausse supérieure à 6%;
79. Bien qu'OC soit généralement sympathique à une réduction de la redevance, la réduction de 15¢ (40 ¢ moins 25¢) proposée nous apparaît excessive et peu justifiée;
80. D'une part, les données fournies par Hydro-Québec (HQD-15, doc. 8, pp. 100-101, rép. 83) indiquent qu'en excluant les coûts associés au recouvrement, la redevance serait plutôt de 30¢ par jour (comme l'indique le tableau à l'annexe A);
81. À ce sujet, la proposition du RNCREQ ne semble pas tenir compte du contexte dans lequel le Distributeur évolue, notamment de sa politique de rebranchement en période hivernal et de son régime d'ententes de paiement qui comportent certains coûts qu'il convient de faire assumer via la redevance;

82. Compte tenu de ce qui précède, OC est d'avis qu'en ce sens, la proposition du RNCREQ n'apparaît pas adaptée au contexte québécois et qu'elle ne devrait pas être retenue, telle que présentée dans le cadre du présent dossier;

VIII. Stratégie pour les ménages à faible revenu et PGEE;

83. En ce qui a trait à la stratégie pour la clientèle à faible revenu, OC appuie les conclusions et les pistes de solution identifiées à la pièce HQD-14, Document 2 puisque ces dernières permettront d'améliorer, à court et moyen terme, la qualité et la quantité des services offerts aux ménages à faible revenu et qu'il s'agit d'une réponse adéquate aux demandes d'Option consommateurs (NS, vol. 5, 10 décembre 2007, p. 51);
84. Concernant le Plan global en efficacité énergétique, OC constate avec satisfaction que près du quart des sommes identifiées pour la clientèle résidentielle sont dirigées aux ménages à faible revenu (HQD-1, doc. 1, p. 13);

IX. Conclusions.

Annexe A

Tableau : Revenus requis - redevance

Rubrique	MS	¢/abon./jour
Gestion des abonnements (sans le recouvrement)	309.30	24.30
Recouvrement	117.10	9.20
Ventes et commercialisation	12.50	0.98
Facturation externe et interne	-43.10	-3.39
Réseau autonome	3.60	0.28
Coût du capital	22.86	1.80
Total SALC	422.26	33.18
Mesurage	75.20	5.91
Total Redevance	497.46	39.09
<i>Redevance sans Recouvrement</i>	<i>380.36</i>	<i>29.90</i>